

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

AG-2026-DECAT-0693

du 26 août 2026

Ampliations :

H-C	1
DRDNC	1
DECAT	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

modifiant l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0208 du 15 avril 2026 portant diverses mesures de soutien économique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, notamment son article 7-II ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2022-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0208 du 15 avril 2026 portant diverses mesures de soutien économique,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté n°AG-2026-DECAT-0208 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de tarif douanier	Désignation de la marchandise	Type de mesure	Mesure	Observations et spécifications supplémentaires	Durée de la mesure
1905.90.20	Pains spéciaux à l'exception des pains hamburger dits "buns"	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	30%	6 ans
2005.20.10	Chips de pommes de terre aux saveurs suivantes : Nature, À l'ancienne, Barbecue, Poulet, Fromage, Vinaigre.	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	60%	A compter du 1 ^{er} septembre 2026 et pendant 12 mois
				50%	Au terme des 12 premiers mois, et pendant 12 mois
				40%	Au terme des 24 mois et pendant 12 mois

Article 2 : Le II de l'article 1^{er} de l'arrêté n°AG-2026-DECAT-0208 susvisé, est remplacé par les mentions :

"Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure sur le secteur des pains spéciaux prévue au I est renouvelée pour une durée de six (6) ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Les pains dits "buns" sont exclus de la mesure jusqu'à ce que les industriels soient en capacité de les produire.

La mesure sur le secteur des chips de pommes de terre est, quant à elle, renouvelée pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} septembre 2026. Celle-ci est dégressive de 10% tous les 12 mois pendant cette période. Sont frappées de la mesure toutes chips de pommes de terre aux saveurs suivantes : Nature, À l'ancienne, Barbecue, Poulet, Fromage, Vinaigre. Toutes autres saveurs sont donc exclues de la mesure en vigueur jusqu'à ce que l'industriel soit en capacité de les produire."

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement
chargé de l'économie, de la fiscalité, des
télécommunications, des questions douanières
du commerce extérieur, de l'attractivité et de la
souveraineté alimentaire de la
Nouvelle-Calédonie

Christopher GYGES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Milakuo TUKUMULI